

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-052** interjeté le 2 octobre 2010 par X, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 22 septembre 2010, prononçant son échec définitif au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X est née le..... Le 4 juillet 2008, elle a obtenu au gymnase d'Yverdon une maturité gymnasiale.
2. X a été admise en 2008 à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. Lors de la session d'examens de juin 2009, X a enregistré un premier échec au module BP104 «*Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage*». Elle a enregistré un second échec à ce module lors de la session de septembre 2009. Elle a en revanche réussi à valider ce module à sa troisième et dernière tentative, lors de la session de janvier 2010.
4. Lors de la session d'examens de juin 2010, X devait notamment valider le module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*». Elle a obtenu une évaluation de F et a ainsi enregistré un premier échec. Elle a alors obtenu un entretien avec sa formatrice pour mieux comprendre les raisons de son échec.

5. Lors de la session d'examens de septembre 2010, X s'est derechef présentée à l'évaluation du module précité. Elle a à nouveau obtenu une évaluation de F et a ainsi enregistré un second et dernier échec.
6. Par décision du 22 septembre 2010, la HEP a dès lors prononcé l'échec définitif d' X au module BP203 et l'interruption définitive de sa formation.
7. X a recouru le 2 octobre 2010 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée.
8. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 26 octobre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
9. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 22 septembre 2010, notifiant à la recourante son échec définitif au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP. Les étudiants qui, comme la recourante, ont commencé leurs études avant l'entrée en vigueur de ce règlement les achèvent conformément aux dispositions de ce dernier (art. 38 al. 1 RBP).

Il s'ensuit que le RBP est applicable à la présente cause. Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).

- IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

«Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour les modules BP203 après une deuxième évaluation (art. 24 du RBA du 28.6.2010). Ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation».

2. La recourante invoque le fait qu'elle n'a compris qu'à la fin de l'examen oral ce qui était attendu d'elle, en particulier une redéfinition des concepts et non seulement une justification des activités proposées. Cette situation l'aurait fait paniquer et l'aurait empêché de rassembler ses esprits pour répondre aux dernières questions des examinateurs. Elle n'aurait dès lors pas réussi à montrer ses réelles compétences dans le module considéré. Elle fait valoir qu'elle a cependant démontré à l'examen écrit des connaissances suffisantes et souligne que ses rapports de stages sont excellents. Elle reconnaît toutefois n'avoir pas été capable de prouver ses compétences lors de l'examen oral et elle demande la possibilité de pouvoir se représenter à l'évaluation du module considéré.
3. La HEP relève que la recourante se contente de solliciter la bienveillance du Comité de direction afin d'obtenir une évaluation supplémentaire, invoquant son «état de nervosité» lors de l'examen, cause

de son échec. La HEP précise, qu'étant liée par le respect du droit, elle ne peut déroger au principe de l'égalité.

4. L'état de « panique » invoqué par la recourante fait partie du stress lié aux examens et ne saurait constituer un argument suffisant pour déroger aux dispositions légales et réglementaires établies. Aucun motif raisonnable ne justifie d'appliquer à la recourante un régime d'exception qui constituerait une inégalité de traitement par rapport aux autres candidats. Pour le reste, la recourante ne conteste pas l'insuffisance de ses prestations lors de son évaluation orale et on ne décèle aucun arbitraire dans l'évaluation qu'en a fait le jury.
- V. La possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 1 RBP ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation. La recourante ayant déjà bénéficié de cette possibilité en janvier 2010, pour l'évaluation du module BP104 « *Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage* », elle ne peut plus en bénéficier à nouveau. Son échec est donc définitif.
- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit par conséquent être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 22 septembre 2010, prononçant l'échec définitif d' X au module BP203 «*Evaluation, régulation et différenciation*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 10 janvier 2011

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante**,
Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.